

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 95, du 15 décembre 2006

Délai référendaire: 24 janvier 2007



Loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 octobre 2006,
décrète:*

CHAPITRE PREMIER

But et objectifs

But **Article premier** La présente loi crée un fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans (ci-après: le fonds).

Objectifs du fonds **Art. 2** ¹Le fonds est destiné à encourager l'insertion et la réinsertion professionnelle des jeunes adultes âgés de moins de 30 ans (ci-après: les jeunes adultes).

²Il vise notamment à:

- a) offrir aux jeunes adultes la possibilité d'entrer dans le monde du travail;
- b) encourager le maintien en formation, le maintien en emploi et l'intégration professionnelle des jeunes adultes;
- c) promouvoir les mesures préventives d'exclusion professionnelle des jeunes adultes.

CHAPITRE 2

Prestations

Prestations du fonds **Art. 3** Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, le fonds peut financer notamment les actions suivantes:

- a) information et sensibilisation relatives au marché du travail;
- b) incitation à l'offre de places d'apprentissage et de stage;

- c) programme de soutien scolaire pendant la période d'apprentissage ou d'étude;
- d) offre de stages et placements en entreprise;
- e) encouragement à la formation continue des jeunes adultes;
- f) création d'entreprises sociales;
- g) programmes de mesures d'intégration professionnelle et d'emplois temporaires.

Autorités
compétentes

Art. 4 Le département désigné par le Conseil d'Etat détermine les actions soutenues par le fonds et fixe les montants qui leur sont alloués.

CHAPITRE 3

Ressources

Ressources

Art. 5 Les ressources du fonds proviennent de versements de l'Etat, fixés par le Grand Conseil.

CHAPITRE 4

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Commission et
suivi d'évaluation

Art. 6 ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative une commission de suivi et d'évaluation.

²Il fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux politiques et les partenaires sociaux.

³La commission est présidée par le chef du département désigné par le Conseil d'Etat.

⁴Elle est chargée du suivi et de l'évaluation de l'application de la présente loi.

Commission
technique

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative une commission technique.

²Il fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les services et les partenaires sociaux concernés.

³La commission est chargée d'assurer la mise en œuvre partenariale et efficace de la présente loi, notamment pour ce qui concerne toutes les mesures d'application, tels que placement, accompagnement individuel ou toute convention entre les parties.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Référendum	Art. 8 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation et entrée en vigueur	Art. 9 ¹ La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2007. Le Conseil d'Etat présente un rapport d'information sur la mise en œuvre des mesures dans les 3 premiers mois de l'année. ² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
Rapport avec d'autres lois	Art. 10 ¹ La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi découlant du rapport 06.043, lequel est destiné à améliorer la situation financière de l'Etat et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

²En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 5 décembre 2006

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,